



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du - 5 AVR. 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2020 autorisant la société CARTOLUX à  
exploiter des installations de conception, fabrication, impression et de stockage  
d'emballages en carton sur le territoire de la commune de CANEJAN**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2008 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2020 autorisant la société CARTOLUX à exploiter des installations de conception, fabrication, impression et de stockage d'emballages en carton sur le territoire de la commune de CANEJAN ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARTOLUX le 19 novembre 2021 concernant son activité et le dossier joint ;

**Vu** le plan modifié de l'organisation des flux internes notamment sur les zones de stockage de matières premières et de produits finis ;

**Vu** l'avis du SDIS en date du 12 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/03/2022;

**Vu** le courriel adressé le 17/03/2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** l'évolution de la nomenclature concernant la rubrique 2445 transformation de papier, carton ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Cité Administrative  
2 rue Jules Ferry  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Identification

La société CARTOLUX dont le siège social est situé à PESSAC qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CANEJAN au ZA Le Courneau II , des installations de conception, fabrication, impression et de stockage d'emballages en carton, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté du 18 mars 2020 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

n° rubrique	de Régime	Nature des installations	Niveau d'activité
2450	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j.	275 kg/j
2445-1	E	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j	40 t/j
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	11 000 m <sup>3</sup>

### ARTICLE 3 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.4.2.2 de l'arrêté du 18 mars 2020 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 22 256 m<sup>2</sup>.

L'établissement rejette ses eaux pluviales dans le réseau pluvial de la zone d'activité du Courneau II où il est implanté. Le débit de fuite maximum autorisé est de 5,3 L.s<sup>-1</sup>.

#### **ARTICLE 4 - Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.4 de l'arrêté du 18 mars 2020 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est destiné à la fabrication d'emballages en carton. Il comprend notamment :

Le site comprend :

- un bâtiment de production (6 025 m<sup>2</sup>) abritant :
  - L'activité de fabrication de cartonnage (impression, découpe...),
  - Des encours (palettes de papier),
  - Un stockage d'encres,
  - Un stockage de formes,
  - Des compacteurs de déchets papier/carton,
- un entrepôt de stockage de matières premières (1 320 m<sup>2</sup>),
- un entrepôt de stockage de produits finis (1 582 m<sup>2</sup>),
- un bâtiment pour les bureaux du personnel (545 m<sup>2</sup>),
- un local de stockage de solvants (36 m<sup>2</sup>),
- un local compresseur (36 m<sup>2</sup>),
- un local technique pour la récupération d'eaux pluviales non polluées (36 m<sup>2</sup>),
- une zone extérieure de stockage de palettes en bois détériorées (environ 50 m<sup>2</sup>)
- un bâtiment destiné à la location à des tiers pour une activité industrielle exclusivement.
- un stockage extérieur de matière première (35 m<sup>3</sup>).

Le projet (implanté sur un terrain de 30 000 m<sup>2</sup>) compte un bassin étanche de stockage des eaux pluviales de 953 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5 – Conduits et installations raccordées**

Les dispositions de l'article n° 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation dispose de 9 conduits et installations raccordées, les valeurs limites en concentration et en flux restent inchangées.

#### **ARTICLE 6 – Dispositions constructives**

Le mur séparant le stockage de matières premières de la société CARTOLUX, du bâtiment mis en location et abritant des tiers est un mur coupe feu REI 240.

Les portails d'accès au site sont a minima déverrouillables à distance.

#### **ARTICLE 7 – Ressources en eau et mousse**

Les dispositions de l'article n°7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Deux réserves incendie de 390m<sup>3</sup> chacune, placées au Nord et au Sud du bâtiment pouvant être réalimentées par le réseau urbain, équipée de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, situés en dehors des flux thermiques prévus d'un incendie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés dans les bâtiments de stockage de telle sorte que tout point soit atteint par 2 jets de lance ;

- des capacités de rétention étanches des eaux d'extinction polluées d'au moins 967m<sup>3</sup>. La vanne d'isolement du bassin avec le milieu est maintenue en position fermée par défaut;

Les ressources externes suivantes sont par ailleurs disponibles :

- Un poteau incendie situé à moins de 190m du stockage de cartons classé sous la rubrique 1530, permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2h.

Toute ressource externe devenue indisponible devra être compensée par un équipement mis en œuvre par l'exploitant à ses frais garantissant la même efficacité.

#### **ARTICLE 8 – Dispositions organisationnelles**

L'exploitant met en place une organisation permettant de garantir la sécurité de ses employés et de ses locataires.

Il met en place a minima les dispositions suivantes :

- Plan de sécurité incluant les tiers locataires ;
- Les locataires doivent connaître la procédure à appliquer en cas d'urgence ;
- Un responsable est joignable en dehors des heures ouvrées ;
- Il doit être en mesure de guider le SDIS sur le site et de manœuvrer les vannes de confinement des eaux incendies ;
- L'exploitant est en mesure d'indiquer à tout moment le nombre de personnes présentes sur le site (locataires inclus) et les quantités de produits combustibles et dangereux en stock ;

#### **ARTICLE 9 – Bâtiment en location**

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer un compartimentage d'une durée minimale de 2 h vis-à-vis du risque incendie entre la partie dédiée à son activité et la partie louée.

En tout état de cause, le bâtiment en location est séparé a minima par un mur REI 240 du bâtiment où CARTOLUX exploite son installation.

Ce dernier ne peut accueillir que des activités industrielles et artisanales, non-ICPE.

Le bâtiment dispose d'une entrée dédiée. Une clôture sépare les activités exercées par Cartolux des activités réalisées dans le bâtiment en location. Le bâtiment dispose de ses propres moyens de défense incendie.

L'exploitant demeure responsable au titre de la police des ICPE de tout impact environnemental, de tout risque pour les personnes et les biens et de toute nuisance émanant des activités exercées dans le bâtiment loué, y compris des activités exercées par des entreprises extérieures intervenant pour le compte des locataires. Il prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer que ces activités ne génèrent aucun risque ou impact sur l'environnement. Les nuisances (bruits, odeurs, poussières, etc.) émanant de ces activités sont réputées provenir de l'activité ICPE de l'exploitant.

## **ARTICLE 10 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts**

Les dispositions de l'article n°2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- conserver 18 arbres sur le site.
- Planter où c'est possible des haies et massifs denses pour améliorer l'aspect paysager du site et fournir un refuge à la faune sauvage

## **ARTICLE 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 12 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

## **ARTICLE 13 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société Erreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Canéjan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le – 5 AVR. 2022**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

